

Les veuves sont exemptées jusqu'à concurrence de \$20,000, les enfants à charge jusqu'à \$5,000 chacun et, dans les cas où les enfants à charge n'héritent pas, l'exemption des veuves est augmentée de \$5,000 pour chaque enfant qui n'hérite pas. Dans le cas des orphelins à charge, il y a une nouvelle exemption de \$15,000 (outre les \$5,000) divisible proportionnellement entre les orphelins d'après leur nombre et la valeur de chaque bénéficiaire particulier. Des droits sont payables sur l'excédent seulement, lorsque la limite est dépassée.

Les dons entre vifs sont exonérés si le transfert a eu lieu avant le 29 avril 1941 et que le bénéficiaire de ces dons en a pris pleine possession au temps du transfert et que le donateur (le défunt) n'en a par la suite retenu aucun droit ou retiré aucun bénéfice.

Si la taxe de donation payable en vertu des dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu a été payée relativement au transfert fait pendant sa vie par la personne décédée, alors aucun droit de succession n'est payable pour ce don excepté dans la mesure où les droits de succession excèdent la taxe de donation.

Des exemples des taux des droits et des droits imposés sont donnés dans les tableaux suivants de l'incidence des droits fédéraux et provinciaux combinés.

**Incidence des droits successoraux combinés du Dominion et des provinces.**—Les tableaux ont pour but de montrer, pour chaque province, l'effet des droits combinés du Dominion et des provinces sur des successions laissées à des individus caractéristiques, et ainsi d'offrir une comparaison des droits combinés payables par ces individus pour des successions variant de \$20,000 à \$1,000,000. Le taux définitif du droit provincial indiqué est, dans la plupart des cas, le résultat de la combinaison de deux séries de taux ou plus. Il serait impossible de faire entrer dans l'Annuaire les nombreuses classifications différentes, exemptions et clauses de sauvegarde existant dans la législation des neuf provinces. Les cas spéciaux sont choisis pour offrir un tableau général des effets de la taxation sur les successions à travers le Canada. Dans chaque cas, la succession est censée être entièrement dans la province et le bénéficiaire domicilié dans cette province être le seul héritier. Le lecteur est renvoyé, pour plus ample information, à la législation et à l'autorité de la taxe indiquées sous les en-têtes de chaque province.

*Ile du Prince-Edouard.*—Les droits successoraux furent imposés en 1894 par le c. 5 des statuts de cette année-là. La législation actuelle est le c. 59 de 1940, tel qu'amendé par le c. 18 de 1942, et l'autorité administrant la loi est l'Officier des droits successoraux, Branche des Taxes, Ministère du Trésor provincial, Charlottetown.

Les bénéficiaires se divisent en trois classes, comme suit:—

- (1) Veuve avec enfant à sa charge; enfant à charge de moins de 21 ans ou infirme.
- (2) Veuve sans enfant à sa charge; enfant non à charge; père; mère; frère; sœur; grand-enfant; gendre ou bru; beau-fils ou belle-fille.
- (3) Autres.

Les successions passant aux personnes de la catégorie (1) sont exonérées jusqu'à une valeur de \$10,000 et à celles de la catégorie (2), jusqu'à \$5,000. Lorsque des neveux et nièces bénéficient d'une succession dont la valeur totale n'excède pas \$20,000, la moitié du droit ordinaire est imposée. Le droit est payable sur le montant total lorsque la limite d'exemption est dépassée. Aucun droit n'est imposé sur les legs pour des fins religieuses ou charitables exécutées dans la province, ou par une personne résidant dans la province ou une corporation à siège social dans l'une des